

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Treizième session
(Paris, 11-15 décembre 1989)

Point 4 de l'Ordre du jour provisoire : Représentation équitable
des différentes régions et cultures du monde : examen des
conclusions de la 7ème Assemblée générale

Antécédents

1. Conformément aux conclusions du Comité lors de sa douzième session (Brasilia, décembre 1988), le Bureau du Comité, au cours de sa treizième session, a examiné sur la base des propositions du Secrétariat (annexes 1 et 2) différentes solutions susceptibles d'être retenues pour répondre à la nécessité d'assurer la représentation équitable de toutes les régions au sein du Comité.
2. On se souviendra qu'à l'occasion de sa douzième session le Comité s'était prononcé en faveur d'une solution visant à organiser, à l'occasion de chaque élection, une meilleure rotation de ses membres, considérant que cela constituerait une première étape vers un meilleur équilibre. En effet, nombre d'Etats parties siègent au Comité depuis plus de 10 ans ou auront siégé jusqu'à 15 ans en 1993. Le Comité avait alors considéré favorablement la possibilité de demander à l'Assemblée générale d'adopter une procédure aux termes de laquelle son Président, avant l'élection des membres du Comité, demanderait aux Etats arrivés au terme de leur mandat d'envisager d'attendre un certain temps avant de représenter leur candidature pour un nouveau mandat.
3. Après avoir écarté l'idée de recourir à une procédure de révision de la Convention pour augmenter à trente-six le nombre des membres du Comité, et de fixer (à l'instar d'autres comités gouvernementaux) des quotas de sièges à pourvoir par régions, le Bureau a recommandé au Comité de modifier son règlement intérieur pour y introduire, à l'article 8, un paragraphe instituant une nouvelle catégorie d'observateurs (dont le Comité déterminerait les modalités de participation), à savoir les représentants des Etats sortants et ce, pour une période de quatre ans. Une telle solution permettant la participation active à partir de 1991 de

35 Etats parties comprenant les 21 membres du Comité et 14 membres sortants, étant entendu que dès décembre 1989 cette participation pourrait être de 28 Etats parties.

Le Bureau a en conséquence souhaité que la 7ème Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel examine la possibilité d'adopter une résolution attirant l'attention des Etats parties sur l'importance d'assurer une rotation équitable des Etats membres du Comité et demandant à ce dernier d'envisager l'amendement de son règlement intérieur pour permettre d'associer à ses travaux la nouvelle catégorie de participants, évoquée ci-dessus.

4. Les membres du Comité avaient également été d'avis qu'il fallait aussi chercher à augmenter la participation à ses sessions des Etats membres du Comité.

Pour sa part, le Bureau s'est prononcé en faveur d'une allocation au titre du Fonds du patrimoine mondial pour financer, en tout ou en partie, la participation de spécialistes de la préservation du patrimoine culturel ou naturel représentants des "pays les moins avancés" (P.M.A.), membres du Comité. Cette allocation, qui assurerait à ces pays une possibilité de participer régulièrement aux travaux du Comité, pourrait être assimilée au financement de voyages d'études permettant à des spécialistes la participation à des réunions techniques.

Conclusions de l'Assemblée générale

5. L'Assemblée générale a longuement débattu de cette question. La plupart des orateurs ont été d'avis qu'une meilleure rotation des membres du Comité était un préalable nécessaire à une amélioration de la représentation géographique et culturelle au sein du Comité. En complément de cette rotation, nombre d'intervenants ont été d'avis que le Comité du patrimoine mondial devait envisager de nouvelles procédures pour les prochaines élections telles que la définition de quotas régionaux susceptibles d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. Quelques orateurs, tout en reconnaissant les difficultés inhérentes à une procédure de révision de la Convention ont toutefois considéré qu'à long terme il serait peut-être nécessaire d'y recourir pour élever à 36 le nombre des membres du Comité actuellement fixé par l'Article 8, paragraphe 1 de la Convention.

6. La formule intermédiaire proposée par le Bureau du Comité tendant à instituer formellement une nouvelle catégorie d'observateurs qui aurait permis aux membres sortant du Comité d'être associés à ses travaux pendant une période de 4 ans, étant entendu qu'ils ne se représenteraient pas à de nouvelles élections avant six ans, n'a pas été retenue. Toutefois, l'Assemblée générale a estimé souhaitable que les Etats membres sortants restent étroitement associés pendant cette période de quatre ans. A l'issue du débat sur ce point l'Assemblée a en

conséquence adopté la Résolution ci-après :

"L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention aux termes duquel 'l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde';

Considérant qu'à cette fin il est important de respecter une rotation dans la représentation des Etats parties au Comité;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, dont le mandat au sein du Comité expire d'envisager de ne pas se présenter à une ré-élection pendant une période appropriée;

Demande au Président, lors de chaque élection, d'inviter les Etats parties à tenir compte de la présente Résolution;

Invite le Président du Comité du patrimoine mondial à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les Etats parties dont le mandat au Comité vient d'expirer à rester étroitement associés aux travaux du Comité pendant une période de quatre ans, conformément à l'article 8.1 du règlement intérieur du Comité;

Invite le Comité du patrimoine mondial à continuer d'examiner, lors de ses sessions des deux prochaines années, des procédures supplémentaires, telles que des quotas par région susceptibles d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention;

Invite enfin le Comité du patrimoine mondial à formuler des propositions en vue de la prise en charge éventuelle de tout ou partie des frais de voyage et de séjour des membres du Comité représentant les Etats les moins avancés."

7. En conclusion, le Comité est invité à prendre une décision au sujet de l'attribution des allocations évoquées au paragraphe 4 ci-dessus. Il serait utile, par ailleurs, qu'il précise au Secrétariat la nature des informations dont il souhaite disposer pour examiner à sa 14^e session les procédures supplémentaires susceptibles d'assurer lors de prochaines élections une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Special
budget
\$10,000,000
1981-1982

2412 D

Distribution limitée

SC-89/CONF.003/8
le 18 avril 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Treizième session

Paris, 27-30 juin 1989
Salle VI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Moyens d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures (Article 8.2 de la Convention)

1. Lors de sa douzième session, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Secrétariat d'étudier les moyens d'assurer une représentation équitable des différentes régions et aires culturelles. A cet effet, outre la proposition de modifier le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention en vue d'assurer une meilleure rotation des Etats au sein du Comité, ce dernier a envisagé deux mesures :

- 1) l'allocation de crédits au titre du Fonds du patrimoine mondial pour financer, selon les conditions très strictes, la participation d'experts du patrimoine culturel et/ou naturel des Etats parties les moins développés aux sessions du Bureau et du Comité.
- 2) l'augmentation à 36 du nombre des Etats membres du Comité

I. Possibilité d'allouer des crédits du Fonds pour financer la participation d'experts du patrimoine culturel et/ou naturel des Etats parties les moins développés aux réunions du Bureau et du Comité

2. L'article 13 (6) de la Convention dispose que "le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds..." et l'article 15 (4) précise que "les contributions au Fonds... ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui".

L'article 15 (1) dispose que le Fonds a pour objectif "la protection du patrimoine mondial", protection qui s'opère selon différentes modalités dans le cadre d'une assistance internationale susceptible d'être accordée aux Etats parties aux

termes des articles 19 et 22, étant entendu que l'assistance précitée s'entend en faveur "de biens du patrimoine culturel ou naturel... situés sur" le territoire de l'Etat demandeur.

L'article 23 prévoit que "le Comité peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes...".

Enfin l'article 1 du Règlement financier du Fonds dispose que "le Fonds a pour objet... d'effectuer des paiements ... pour contribuer à la protection des biens qui font partie du patrimoine mondial..." et l'article 4 (1) indique les formes que peuvent prendre les activités définies par le Comité auxquelles il faut affecter les ressources du Fonds.

3. Ainsi, il résulte des dispositions de la Convention et du Règlement financier du Fonds que les ressources de celui-ci ne peuvent être affectées par le Comité qu'à la protection des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La question de savoir, si le financement de la participation d'experts des pays les moins avancés aux sessions du Bureau ou du Comité rentre dans ce cadre, relève de l'appréciation du Comité, mais en tout état de cause cela ne ressort pas des textes. En effet, le Comité a motivé l'éventualité de cette mesure non par le souci d'assurer une protection stricto sensu du patrimoine, mais par celui d'assurer une représentation équitable des différentes régions et aires culturelles des Etats parties, considérant les effets multiplicateurs en faveur du patrimoine mondial de la présence de tous les intéressés aux réunions du Comité et du Bureau.

4. Conformément au souhait exprimé par le Comité, la prise en charge du voyage de délégués ou d'experts du patrimoine culturel et/ou naturel s'appliquerait seulement au bénéfice des pays en développement les moins avancés dont la liste est arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui compte à l'heure actuelle 42 Etats dont 24 sont parties à la Convention, trois d'entre eux étant membres du Comité (Malawi, République unie de Tanzanie et République arabe du Yémen qui fait également partie du Bureau).

5. Si le Comité décidait d'une telle allocation des crédits du Fonds, sur la base du financement des frais de voyage et de séjour de quatre délégués ou experts, l'un d'entre eux étant appelé à siéger au Bureau, cela représenterait - compte tenu des coûts standards en vigueur à l'Unesco - une dépense annuelle d'environ 20.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dépense qui doit être comprise comme devant évoluer à la hausse en raison de l'élévation constante prévisible des coûts standards précités.

II. Possibilité de porter à 36 le nombre d'Etats membres du Comité

6. L'article 8 (1) de la Convention fixe à 21 le nombre d'Etats parties qui composent le Comité et l'article 8 (2) précise que "l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde". Par ailleurs, l'article 37 (1) dispose que la Convention "pourra être révisée par la Conférence générale de l'Unesco. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision".

7. Ainsi la révision de la Convention pour porter de 21 à 36 le nombre des membres du Comité, pour limitée qu'elle soit, ne peut avoir lieu que par l'adoption d'une Convention (qui pour la circonstance pourrait être appelée "Protocole") par la Conférence générale. Or l'adoption d'un instrument international par la Conférence générale est régie par le "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte Constitutif" de l'Unesco, complété par la Résolution 32.1 adoptée par la Conférence générale à sa 20e session.

8. Il résulte de ces textes (paragraphe 1 (c) de la résolution 20 C/32.1, articles 6 et 3 du Règlement précité) la nécessité d'une intervention de la Conférence générale à, au moins, trois sessions successives, soit un minimum de quatre années pour rendre possible l'adoption d'une convention portant révision.

9. Une solution intermédiaire ou intérimaire pourrait consister à modifier le Règlement intérieur du Comité pour y prévoir une disposition qui donnerait aux Etats parties à la Convention, non membres du Comité, un statut d'observateurs privilégiés avec droit de participation aux débats, la seule restriction se situant au niveau du droit de vote. Ces Etats seraient non seulement informés des réunions du Comité mais invités à y participer.

Il est à signaler cependant qu'une participation élargie aux débats du Comité serait susceptible d'avoir des conséquences quant à la durée des réunions.

Distribution limitée

SC-89/CONF.003/8 Add
le 21 juin 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Treizième session

Paris, 27-30 juin 1989
Salle VI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Moyens d'assurer une
représentation équitable des différentes régions et cultures
(article 8.2 de la Convention).

En ce qui concerne la rotation des Etats parties au sein du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat avait proposé au Comité lors de sa 12ème session d'insérer un nouveau paragraphe 13.2 au Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties libellé comme suit :

"Avant les élections, le Président, afin d'assurer la rotation des Etats parties au sein du Comité, appelle les Etats parties dont le mandat au sein du Comité touche à sa fin, à envisager d'attendre deux ans avant de se présenter en vue d'une réélection pour un nouveau mandat de six ans."

A l'issue du débat sur ce point, le Comité, tout en trouvant "acceptable" cette proposition, a considéré "qu'une certaine flexibilité pourrait s'avérer nécessaire, notamment pour tenir compte des propres choix d'Etats parties d'une même région." Par ailleurs, il avait été souligné que "le principe de rotation n'était pas un exercice mécanique mais qu'il fallait l'appliquer en tenant compte des qualifications très variées que des représentants d'Etats parties de toutes les régions pourraient apporter au Comité, organisme essentiellement technique" et que "les Etats parties désireux de siéger au Comité devraient faire preuve de sens de responsabilité en la matière."

Pour répondre à ce souci de flexibilité dans les moyens d'assurer une meilleure rotation des Etats membres au sein du Comité, le Secrétariat suggère que l'Assemblée générale, plutôt que de procéder par voie réglementaire, adopte une résolution qui figurerait au compte-rendu de ses travaux et qui pourrait être formulée comme suit :

" L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Rappelant la nécessité d'assurer une rotation équitable des Etats membres du Comité du patrimoine mondial;

Notant que le Comité du patrimoine mondial a considéré que le principe de rotation n'était pas un exercice mécanique, mais devait être appliqué avec flexibilité en tenant compte des qualifications très variées que les représentants d'Etats parties de toutes les régions pourraient apporter au Comité, organisme essentiellement technique;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial dont le mandat au sein du Comité touche à sa fin d'envisager d'attendre deux ans avant de se présenter en vue d'une réélection pour un nouveau mandat de six ans;

Demande au Président, lors de chaque élection, d'inviter les Etats parties à tenir compte de la présente Résolution."

Annexe III

For info - p. 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000

LISTE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT LES MOINS AVANCES

<u>Pays</u>	<u>Date d'inscription sur la liste</u>
1. Afghanistan	1971
2. Bénin	
3. Bhoutan	
4. Botswana	
5. Burundi	
6. Ethiopie	
7. Guinée	
8. Haïti	
9. Haute-Volta	
10. Lesotho	
11. Malawi	
12. Maldives	
13. Mali	
14. Népal	
15. Niger	
16. Ouganda	
17. Rwanda	
18. Samoa	
19. Somalie	
20. Soudan	
21. Tchad	
22. République démocratique populaire lao	
23. République-Unie de Tanzanie	
24. Yémen	
25. Bangladesh	1975
26. Gambie	
27. République centrafricaine	
28. Yémen démocratique	
29. Cap-Vert	1977
30. Comores	
31. Guinée-Bissau	1981
32. Djibouti	1982
33. Guinée équatoriale	
34. Sao Tomé-et-Principe	
35. Sierra Leone	
36. Togo	
37. Vanuatu	1985

Date d'inscription
sur la liste

Pays

38. Kiribati
39. Mauritanie
40. Tuvalu

1986

41. Birmanie

1987

42. Mozambique*

1988

(approuvé par As. gén. NU
décembre 1988)

* Inscription recommandée par le Comité de la planification du développement.